

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CENTRE DE SPORTS DE GLACE

ARTICLE 1 – objet

Le fonctionnement général de l'infrastructure est confié au personnel du centre de sports de glace. L'utilisation publique, associative, scolaire et privée de l'établissement par le public est soumise aux prescriptions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 – généralités

Le personnel du centre de sports de glace pourra à tout moment prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité du public.

Les actes de nature à dégrader les espaces, leurs équipements et autres matériels ou à nuire à son bon fonctionnement ou à la tranquillité des usagers, sont interdits. Les usagers sont considérés comme responsables des dégradations dont ils seraient la cause. Des poursuites judiciaires pourront être engagées à leur encontre par le centre de sports de glace.

Le matériel à usage sportif et ludique est la propriété du centre de sports de glace. Il est en principe mis gracieusement à disposition des usagers qui en assument la responsabilité. La libre utilisation des équipements et du matériel par les mineurs est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs représentants légaux ou des personnes qui en ont la garde.

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces et des équipements. Les ordures, papiers, débris ou objets quelconques doivent être déposés dans les poubelles disposées à cet effet.

Les quêtes et les collectes pour les œuvres de bienfaisance ou autres et l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque sont soumises à demande d'autorisation délivrée par l'administration du centre de sports de glace.

ARTICLE 3 – cours privés et leçons

Les clients privés et les associations ne peuvent dispenser des cours privés ou/et des leçons sans autorisation et réservation préalable. La réservation doit être faite au minimum 7 jours avant le début du cours privé ou de la leçon.

ARTICLE 4 – ouverture et fermeture

Des fermetures exceptionnelles totales ou partielles peuvent être décidées, notamment pendant les périodes de fermeture technique obligatoire pour permettre la réalisation de travaux et/ou d'assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations ou encore à la suite de circonstances particulières rendant les espaces impraticables et dangereux.

En cas de grande affluence ou d'incident, le personnel de centre de sports de glace pourra procéder temporairement à la fermeture de locaux, à l'évacuation de tout autre lieu occupé par du public sans que le droit d'entrée ne soit réduit pour autant.

ARTICLE 5 – locations, tarification, paiements et accès

Tous les tarifs en vigueur sont disponibles sur le site Internet (www.centre-de-sports-de-glace.com).

Les réservations doivent être faites à l'avance auprès de l'administration. La location de la surface de glace est à payer à l'avance ou selon les conditions précisées par l'administration du centre de sports de glace. Le tarif est toujours indiqué en francs suisses, TVA comprise.

Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue d'acquitter un droit d'entrée relatif à l'activité qu'elle va pratiquer et inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient.

Tout usager bénéficiant d'une tarification spéciale doit être en mesure de justifier de son adhésion à la spécificité tarifaire, à l'achat d'une offre forfaitaire mais également à chaque utilisation de l'offre.

Les entrées peuvent être payées au comptant, par Twint ou par carte pour des prestations à la journée, sur facture pour les autres prestations fournies (locations et abonnements). Aucun crédit ne peut être accordé à quelque usager que ce soit. Aucun remboursement ne peut être effectué à posteriori d'une vente de prestations.

Chaque abonnement est vendu individuellement et nominativement ; le titre d'accès est délivré sous forme de badge programmable et intransmissible.

La durée de validité de ce titre d'accès est relative au produit acheté. Elle ne pourra pas être étendue au-delà de la période initiale de référence même en cas de consommation partielle des prestations achetées sauf sur présentation d'un certificat médical ou de circonstances exceptionnelles.

Le badge dont une caution est demandée, est la propriété du client. Le porteur du badge est le seul et unique responsable. Le centre de sports de glace ne pourra être tenu responsable en cas de perte, vol ou dégradation de badge rendant sa lecture impossible. Il ne remplacera, ne remboursera ni ne compensera la perte de prestation inhérente à ce vol à cette perte ou à cette dégradation.

ARTICLE 6 – vestiaires

Les espaces communs des vestiaires sont en principe mixtes. Les usagers se doivent de respecter la propreté des lieux.

Les clients sont également tenus d'utiliser les vestiaires mis à leur disposition tant à l'arrivée qu'au départ.

Tous les vêtements, chaussures, sacs, clés, etc. doivent être laissés au vestiaire. Le centre de sports de glace décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dommage.

En saison, dans la patinoire, des casiers sont mis à la disposition par le CP Fleurier (CPF) et par le club de patinage du Val-de-Travers (CPA) qui en assument la gestion complète. Le centre de sports de glace ne pourra être tenu responsable de leur mauvaise utilisation.

Les casiers sont contrôlés par les membres des clubs.

ARTICLE 7 – objets précieux et objets trouvés

Les sacs, les paniers, les cabas et autres bagages sont placés sous la responsabilité de leur propriétaire et doivent impérativement restés dans les vestiaires ou dans la patinoire sur les bancs prévus à cet effet.

Le personnel du centre de sports de glace décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration des effets personnels.

Les objets trouvés sont récupérés journallement et sont conservés environ un mois. Passé cette date, ils peuvent être remis à des associations caritatives.

ARTICLE 8 – sécurité et hygiène

Dans l'établissement, Il est interdit :

- de pénétrer en étant porteur d'une maladie contagieuse ;
- de fumer ;
- d'introduire des animaux ;
- d'introduire des substances interdites par la loi ;
- d'introduire des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation dans un établissement sportif ;
- d'introduire des bouteilles en verre ;
- de cracher des chewing-gums.

ARTICLE 9 – accidents et évacuation

Le personnel du centre de sports de glace est autorisé à prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Pour se faire, il demeure juge de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires en cas d'urgence (évacuation, appel aux services de secours, expulsion des contrevenants, injonctions, avertissements). Les usagers doivent se conformer aux décisions prises par le personnel de l'établissement.

En cas d'incident ou d'accident, les usagers doivent impérativement prévenir le personnel de service, seul habilité à déclencher le processus d'intervention

approprié et en faire consigner les circonstances sur la déclaration d'accident.

En cas d'incident, l'évacuation des locaux (surface de glace, vestiaires, fitness, ...) peut être ordonnée par le personnel de service.

ARTICLE 10 – ordre et discipline

Dans l'ensemble du centre de sports de glace et de manière non exhaustive, il est interdit :

- de tracer des inscriptions sur les murs ;
- d'introduire tout récipient et/ou bouteille en verre ;
- de former des groupes ou des rassemblements de nature à entraver la bonne marche des activités naturelles ;
- de produire des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif tels que ceux produits par des cris et des chants de toute nature notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- d'user des instruments de musique, sifflet, sirène ou appareils analogues ainsi que des jouets ou appareils bruyants, de postes multimédias (téléphone portable, tablette, radio, télévision ou de tous appareils à diffusion sonores analogues) à moins que ces appareils ne soient reliés à des écouteurs ;
- d'user de pétards, artifices, armes à feu et de tout autres engins, objets et dispositifs similaires
- d'apposer des affiches ou articles publicitaires. L'affichage n'est autorisé qu'avec l'autorisation préalable du personnel du centre de sports de glace ;
- de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs ;
- de photographier ou filmer à des fins personnelles et professionnelles sans autorisation préalable du personnel du centre de sports de glace.

ARTICLE 11 – le personnel

L'ensemble du personnel se tient à la disposition du public pour accueillir, orienter et renseigner. Il est chargé de l'application du présent règlement.

Il est qualifié pour prendre toutes dispositions nécessaires en cas de non-respect du présent règlement (avertissement, expulsion sans remboursement, appel à la force publique, etc...).

Toute sanction prise par le personnel du centre de sports de glace peut faire l'objet d'un recours par écrit dans un délai de 30 jours auprès de l'administration du centre de sports de glace.

Sauf dérogation spéciale accordée par l'administration du centre de sports de glace, seules les personnes jugées aptes et formées peuvent enseigner et encadrer des activités sportives à caractère commercial.

L'administration du centre de sports de glace pourra à tout moment, prendre toutes mesures pour la sécurité du public. Celui-ci est invité à se conformer aux instructions du personnel.

ARTICLE 12 – assurances

Tous les usagers, enseignants et groupements doivent respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur faisant obligation de souscrire des assurances en matière sportive. De manière générale, les pratiquants à titre individuel sur les installations sportives du centre de sports de glace doivent s'assurer en conséquence.

Toute dégradation du matériel occasionné volontairement par un usager sera à sa charge.

ARTICLE 13 – groupes (écoles et autres)

Les écoles bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention. Leurs groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini par l'administration de l'établissement en collaboration avec les partenaires concernés.

Les demandes de créneaux sont à adresser à l'administration du centre de sports de glace.

Les groupes scolaires devront être accompagnés d'un membre du personnel enseignant responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement de ses élèves et ce pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Le responsable de groupes scolaires peut être accueilli à la caisse de l'établissement où les supports d'accès et d'éventuelles consignes lui seront transmises.

ARTICLE 14 – associations et clubs sportifs

Les associations et les structures indépendantes fréquentant l'établissement sont tenus de respecter et de faire respecter par leurs adhérents le règlement intérieur de l'établissement.

Ils sont garants de la bonne utilisation des équipements mis à leur disposition. L'administration du centre de sports de glace se réserve le droit de leur interdire l'accès en cas de non-respect du présent règlement.

Les membres des associations ou ceux des structures indépendantes doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement.

Les demandes de créneaux sont à adresser à l'administration du centre de sports de glace.

ARTICLE 15 – respect du règlement

Après avoir accompli les formalités d'entrée, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement en toutes circonstances. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des usagers concernés, voire à l'engagement de poursuites légales.

Le centre de sports de glace décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

Le centre de sports de glace décline également toute responsabilité en cas de vol ou de perte de tout objet ou valeur introduit dans l'établissement.

Toutes observations, réclamations concernant l'établissement sont à transmettre à l'administration du centre de sports de glace par l'envoi d'un email à « info@cpfleuriersa.ch ».

ARTICLE 16 – matériel de secours

A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement.

ARTICLE 18 – fitness, règles de conduite

Toute personne accédant au fitness est tenue d'acquiescer un droit d'entrée.

La salle de fitness est accessible aux personnes âgées de plus de 18 ans. Pour celles de moins de 18 ans, une autorisation écrite et signée de l'autorité parentale est exigée.

En signant leur contrat, les clients certifient avoir effectué un contrôle médical les autorisant à pratiquer le fitness sans restriction et s'entraînent sous leur propre responsabilité. En aucun cas le centre de sports de glace pourra être tenu responsable des blessures ou de la mauvaise utilisation des appareils.

Les personnes dégageant une odeur corporelle forte doivent se doucher avant de débiter leur activité.

Les clients sont tenus de :

- déposer leurs chaussures avant de pénétrer dans la salle si ces dernières ne sont pas propres ;
- porter une tenue de sport propre ;
- être obligatoirement vêtu d'un T-Shirt dans la salle ;
- porter des chaussures de sports propres et adaptées à la pratique du fitness ;
- avoir une serviette personnelle à utiliser sur chaque machine.

- remettre dans leur état initial les machines (poids déchargés, haltères ou autre matériel), une fois l'exercice terminé ;
- ne pas consommer de la nourriture ou/et des boissons sucrées à proximité des machines.

ARTICLE 19 – patinoire, règles de conduite, de prudence et hockey sur glace « libre »

Toutes les personnes se trouvant dans l'enceinte de la patinoire sont priées :

- de respecter les alentours de la patinoire et son voisinage en évitant le bruit et les déprédations ;
- d'entretenir des rapports courtois entre eux et envers le personnel de l'établissement ;
- d'utiliser avec soin les espaces et le matériel mis à disposition.

De plus, il est strictement interdit :

- sauf autorisation spéciale, de pénétrer en chaussures sur la glace ;
- de pénétrer avec des poussettes sur la glace ;
- de se servir du matériel à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné ;

Les patin-eurs-euses :

- se comportent de façon à ne pas porter atteinte à la santé d'autrui.
- pénètrent sur la surface de glace par les portes prévues à cet effet.
- adaptent leur vitesse en fonction de leurs capacités techniques et des autres usagers.
- De plus, il est strictement interdit :
- d'utiliser des patins de vitesse ;
- de bousculer les autres patin-eurs-euses d'une quelconque manière ;
- de donner ou même de simuler des charges contre la balustrade, assimilables à des body-check ;
- de se diriger intentionnellement contre les balustrades et contre les autres patin-eurs-euses en ayant l'intention de s'arrêter au dernier moment ;
- de déséquilibrer un-e autre patin-eur-euse ou tenter de le faire même sans le toucher ;
- de jeter des objets sur la glace ou lancer des boules de neige ;
- de s'asseoir sur les balustrades ou sur le matériel mis à disposition ;
- d'endommager la glace de manière intentionnelle ;
- de patiner en portant d'autres personnes, petits enfants compris ;

- de pratiquer le hockey en dehors des moments et des espaces prévus à cet effet (voir ci-après).

Durant les créneaux réservés au patinage public excepté le dimanche ou pendant la pratique du curling, le hockey sur glace « libre » est autorisé sur 1/3 de glace et uniquement en cas de faible affluence. Le personnel du centre de sports de glace peut à tout moment demander l'arrêt du jeu.

En outre, les personnes jouant au hockey sur glace doivent impérativement respecter les points suivants :

- les patin-eurs-euses sont prioritaires pendant les heures réservées au patinage public ;
- les pucks ne décollent pas volontairement de la glace ;
- les slap shots et les lancers sont interdits ;
- Pour des raisons de sécurité, toutes les personnes jouant au hockey, même adultes, porteront obligatoirement un casque et des gants.

ARTICLE 20 – Patinoire, locations et prêts de matériel

Le loueur de patins :

- est responsable du matériel mis à disposition et en prend soin jusqu'à sa reddition ;
- signale tout dommage constaté au personnel présent dans le centre de sports de glace ;
- marche patins au pieds que sur les pistes en caoutchouc prévues à cet effet.

En cas d'abus, la remise en état des patins sera à charge du locataire.

Des déambulateurs et du matériel ludique sont mis à disposition gratuitement aux enfants pour l'apprentissage du patinage. L'emprunteur :

- est responsable du matériel prêté et en prend soin jusqu'à la reddition ;
- signale tout dommage constaté au personnel présent du centre de sports de glace ;
- dépose au besoin une caution qui lui sera rendue à la fin de l'emprunt.

ARTICLE 21 – dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et annule toutes les versions précédentes.

Fleurier, le 10.04.2025

Le centre de sports de glace – CP FLEURIER SA